

**COMPTE-RENDU ET PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

Séance du 10 mars 2020

Le dix mars deux-mille-vingt à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO Martine

Absents : - M. CHRISTINY Antoine - M. POURROY Pierre - M. VINCENT Théo

Le Conseil Municipal a désigné M. MICHEL Jean-François pour assurer les fonctions de secrétaire.

A assisté à la réunion :

Chantal CALVAT Secrétaire de Mairie

ORDRE DU JOUR**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL****TELESIEGES**

- Extension saisonnière de la servitude de survol des remontées mécaniques : saisine du préfet 05 pour enquête parcellaire et prestations REPLIQUE

VVF VILLAGES

- Acte de résiliation amiable et anticipée du bail commercial en date du 07 novembre 2005
- Conclusion d'un bail civil

QUESTIONS DIVERSES

La séance est ouverte à 19h10

★ 1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Avis favorable à l'unanimité

★ 2. DELIBERATION N 18 : Exploitation des télésièges de Libouze et du Cuchon en été et parties d'intersaisons - Demande d'extension saisonnière de la servitude créée par l'arrêté préfectoral n° 2008-164-1 du 12 juin 2008

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

- par arrêté préfectoral n° 2008-164-1 du 12 juin 2008, une servitude de domaine skiable a été créée sur le territoire de la commune de Saint Léger les Mélèzes en application des articles L342-20 à 26 du Code du tourisme,
- cette servitude autorise l'exploitation des télésièges de Libouze et du Cuchon pendant la seule période hivernale, soit : chaque année du 1° décembre au 15 avril et tant que l'enneigement le permet,
- les séjournants et visiteurs à la journée de la station, ainsi que les parapentistes du site qui figure au nombre des sites classés par la Fédération française de vol libre (FFVL), demandent de façon récurrente que la desserte de la crête du Cuchon soit également assurée par ces 2 remontées mécaniques en période estivale,,
- l'attractivité de la station ne pourrait que s'en trouver renforcée,
- la commune a demandé en conséquence à REPLIQUE d'examiner avec les services de l'Etat les conditions dans lesquelles le domaine skiable de la station pourrait être également exploité l'été,
- après l'examen successif de plusieurs configurations possibles, celle d'une simple extension de la période d'exploitation des 2 télésièges : en été et parties d'intersaisons qui l'encadrent, a in fine été retenue,

Monsieur le Maire informe le conseil que :

- cette exploitation des 2 télésièges pendant une second période annuelle comprise entre le 15 mai et le 31 octobre requiert une extension saisonnière de la servitude de domaine skiable créée par l'arrêté préfectoral n° 2008-164-1 du 12 juin 2008,
- il revient en conséquence à la commune de saisir Madame la Préfète des Hautes Alpes d'une demande d'extension saisonnière de la servitude créée par son arrêté du 12 juin 2008, et pour cela l'organisation de l'enquête parcellaire qui doit précéder sa décision,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le dossier établi par REPLIQUE à cet effet et lui demande de :

ARTICLE 1 approuver l'ensemble du dossier présenté par son maire,

ARTICLE 2 décider de demander à Madame la Préfète des Hautes Alpes d'étendre la servitude créée par l'arrêté préfectoral n° 2008-164-1 du 12 juin 2008 à la période annuelle comprise entre le 15 mai et le 31 octobre,

ARTICLE 3 confier le soin à son maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à la saisine de Madame la Préfète des Hautes-Alpes, ainsi qu'au bon déroulement de l'enquête parcellaire préalable.

Accord à l'unanimité

✧ 3. DELIBERATION N° 19 : Acte de résiliation amiable et anticipée du bail commercial en date du 7 novembre 2005

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

L'Association VVF Villages exploite le village de vacances de Saint Léger Les Mèlèzes depuis 1974 au travers de plusieurs contrats successifs, le dernier en cours étant un bail commercial prenant fin le 31 Octobre 2022.

La Commune de SAINT LEGER LES MELEZES ayant décidé de mettre en œuvre un programme de rénovation du village de vacances, il est apparu nécessaire de reconsidérer la relation contractuelle bailleur/preneur au regard de la durée des nouveaux financements contractés par la Commune de SAINT LEGER LES MELEZES.

Monsieur le Maire propose de résilier de manière anticipée et amiable au 31 Décembre 2019 le bail commercial existant entre la Commune de SAINT LEGER LES MELEZES et l'Association VVF Villages et de lui substituer un nouveau bail à conclure entre elles.

Accord à l'unanimité

☆ 4. DELIBERATION N° 20 : Conclusion d'un bail civil

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que L'Association VVF Villages exploite le village de vacances de Saint Léger Les Mèlèzes depuis 1974 au travers de plusieurs contrats successifs, le dernier en cours étant un bail commercial prenant fin le 31 Octobre 2022.

La Commune de SAINT LEGER LES MELEZES ayant décidé de mettre en œuvre un programme de rénovation du village de vacances, il est apparu nécessaire de reconsidérer la relation contractuelle bailleur/preneur au regard de la durée des nouveaux financements contractés par la Commune de SAINT LEGER LES MELEZES.

Il a ainsi été convenu entre la Commune de SAINT LEGER LES MELEZES et VVF Villages de résilier de manière anticipée et amiable au 31 Décembre 2019 le bail commercial existant entre elles et de lui substituer un bail civil (délibération n°19-2020 du 10 mars 2020).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conclure ce bail civil dont il donne lecture et dont la nature juridique est celle d'un bail à loyer de droit commun conclu sur la base des articles 1713 et suivants du Code Civil pour une durée de dix (10) mois et onze (11) années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 1^{er} Janvier 2020 pour se terminer le 31 Octobre 2031, étant précisé que la première période de 10 mois court du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 et les périodes suivantes du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année.

Le loyer annuel à la charge de VVF Villages sera composé des annuités correspondant au remboursement des emprunts contractés par la Commune pour le village de vacances, savoir :

- une annuité de 23 793,48 € HT correspondant au remboursement du solde d'un emprunt de 250 000 € contracté auprès du Crédit Agricole Alpes Provence, et dont le remboursement de la dernière annuité d'un montant de 23.793,48€HT interviendra au 1^{er} juillet 2022,
- Une annuité de 22 026,66 € HT correspondant au remboursement d'un emprunt de 500 000 € contracté en 2020 pour une durée de 25 ans auprès de la Caisse des Dépôts et dont la première échéance trimestrielle est fixée à juin 2020 pour un montant de 5 506,67 €.

Accord à l'unanimité


La séance est levée à 20h00

Le secrétaire de séance

Jean-François MICHEL



Le Maire

Gérald MARTINEZ



0000090